



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 120/14

Luxembourg, le 10 septembre 2014

Arrêt dans l'affaire C-491/13
Mohamed Ali Ben Alaya/Allemagne

Les États membres sont tenus d'admettre sur leur territoire des ressortissants de pays tiers qui souhaitent séjourner plus de trois mois à des fins d'études, dès lors que ceux-ci remplissent les conditions d'admission prévues de manière exhaustive par le droit de l'Union

Il leur est dès lors interdit d'introduire des conditions d'admission supplémentaires

Une directive de l'Union¹ prévoit que les ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis à des fins d'études pendant plus de trois mois doivent remplir plusieurs conditions générales et particulières dont celle de ne pas constituer une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

M. Mohamed Ali Ben Alaya est un ressortissant tunisien né en 1989 en Allemagne. En 1995, il a quitté l'Allemagne pour la Tunisie. Après son baccalauréat en 2010, il s'est inscrit à l'université en Tunisie pour suivre des études en informatique tout en entreprenant des démarches pour pouvoir étudier en Allemagne. Il a ainsi été plusieurs fois admis à étudier dans la filière « mathématiques » d'une université de Dortmund. Exprimant des doutes sur la motivation de M. Ben Alaya pour suivre des études en Allemagne (notamment en raison de l'insuffisance de ses notes, de sa faible connaissance de l'allemand ainsi que de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel), les autorités allemandes ont rejeté plusieurs demandes de visa d'étudiant présentées par M. Ben Alaya.

Saisi de l'affaire, le Verwaltungsgericht Berlin (tribunal administratif de Berlin, Allemagne) demande à la Cour de justice si l'administration allemande disposait d'un pouvoir d'appréciation pour refuser de délivrer un visa d'étudiant à M. Ben Alaya, alors que celui-ci remplissait toutes les conditions d'admission prévues par la directive et ne constituait pas une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour considère qu'il ressort de la directive qu'un État membre est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions générales et particulières énumérées de manière exhaustive dans la directive.

Par ailleurs, la Cour rappelle que la directive vise à favoriser la mobilité des étudiants de pays tiers à destination de l'Union afin de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle. Permettre à un État membre d'introduire des conditions d'admission supplémentaires irait à l'encontre de cet objectif.

Si la directive reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, la Cour souligne que cette marge de manœuvre se rapporte uniquement aux conditions prévues par la directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents (notamment en ce qui concerne l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique).

¹ Directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (JO L 375, p. 12).

En l'espèce, il semble ressortir du dossier que M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues par la directive et qu'aucun motif tenant à l'existence d'une menace n'a été invoqué à son encontre par les autorités allemandes. La Cour conclut que, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, un titre de séjour aurait dû être accordé à M. Ben Alaya.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205